



Ville et Commune de Boudry

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes,
Sur la proposition du Conseil communal,

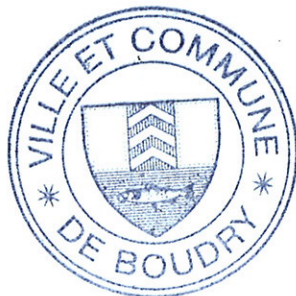
arrête

Article premier: Dès le 1er janvier 2005, pour chaque chien stationnant sur le territoire communal, le Conseil communal est autorisé à percevoir une taxe annuelle de Fr. 100.--, sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 104 du Règlement général de police.

Article 2: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Conseil général de la Ville de Boudry, du 30 mars 1998.

Article 3: Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Boudry, le 21 janvier 2005



AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La secrétaire

J. Bulliard

Le président

J.-P. Kneubühler